



**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4812 relative à l'aménagement d'un parking de 61 places du centre hospitalier de Libourne (Gironde), reçue complète le 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement d'un parking de 61 places pour créer un espace de stationnement pour le personnel de l'hôpital et de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI).

Étant précisé que le projet s'implante à l'emplacement du pavillon des anciennes cuisines de l'hôpital Garderose du centre hospitalier de Libourne et qu'un permis de démolition a été obtenu ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que le projet est localisé sur un site en grande partie artificialisé et que les effets du projet identifiés à ce jour seront essentiellement liés à la phase de démolition et de chantier.

Étant précisé :

- que le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de limiter les nuisances et la gêne aux patients, au personnel médical et aux riverains,
- que le projet devra respecter la réglementation en vigueur afin d'éviter tout impact sur la santé humaine,
- qu'un curage complet du bâtiment avec le tri de l'ensemble des déchets est prévu,
- que le maintien et la plantation de haies contribueraient aux efforts attendus en faveur de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales avant rejet dans le réseau existant et l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, projet d'aménagement d'un parking de 61 places situé sur le centre hospitalier de Libourne (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).